

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete sotochrome.odt

ARRETE de MISE EN DEMEURE

**Société SOTOCHROME
à Truyes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-71 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment le II de l'article 3 et le II de l'article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12879 délivré le 25 juillet 1988 à la société SOTOCHROME pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Truyes en zone artisanale "Les Perchées" concernant notamment la rubrique 288.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 6 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- . les bâtiments abritant l'installation ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- . les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du II de l'article 3 et du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTOCHROME de respecter les prescriptions dispositions du II de l'article 3 et du II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;



ARRETE

ARTICLE 1

La société SOTOCHROME exploitant une installation de traitement de surfaces des métaux sise zone artisanale "Les Perchées" à Truyes est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : « *Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès* » ;
- du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé : « [...] *Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage [...]* ».

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'exploitant peut introduire un recours au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

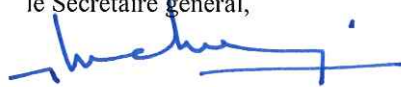
Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 03 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH